

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour HERMES
64/66 Route de Grenoble
BP 50520
06200 Nice

Nice, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL DALMASSO FERS ET METAUX

ZI FUON SANTA
06340 La Trinité

Références : 2026-46
Code AIOT : 0006405078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement SARL DALMASSO FERS ET METAUX implanté ZI FUON SANTA 06340 La Trinité. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DALMASSO FERS ET METAUX
- ZI FUON SANTA 06340 La Trinité
- Code AIOT : 0006405078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Dalmasso Fers et Métaux » est localisée sur la commune de la Trinité, ZI Fuon Santa. Elle a notamment, pour activités, la dépollution, le démontage, le stockage, le découpage des véhicules hors d'usage (VHU).

L'exploitation des installations est couverte par un arrêté d'autorisation préfectoral du 30 novembre 2005.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
4	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 19/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
5	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les points contrôlés lors de l'inspection, la société DALMASSO Fers et Métaux, située ZI FUON SANTA - 06340 LA TRINITÉ, est conforme à la réglementation hormis les valeurs limites d'émissions en DBO5 et DCO. A ce titre, l'exploitant prendra les mesures et actions nécessaires sur son installation afin de respecter les valeurs limites d'émissions concernant les paramètres DBO5 et DCO. Il transmettra à l'inspection un nouveau rapport d'organisme agréé démontrant ainsi sa conformité réglementaire concernant ces 2 paramètres.

En sus, l'exploitant veillera à faire réaliser:

- Une étude sur le bruit sur l'année 2026;
- A mettre à jour sa situation administrative en informant le préfet de la modification de la raison sociale de la société;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier Installation classée.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
- les consignes de sécurité ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Toutefois, l'étude de mesure de bruit dans l'environnement datant de plus de 6 ans, il a été demandé à l'exploitant de refaire une nouvelle étude (obligation réglementaire).

L'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande signé pour la réalisation d'une étude de mesure de bruit dans l'environnement en date du 22/01/2026.

L'analyse physico-chimique du 10/12/2024 transmise par l'exploitant pour l'analyse des eaux pluviales rejeté à l'extérieur de son site montre des dépassements pour les valeurs de **DBO5** et **DCO** (respectivement 78mg/l pour 25 mg/l et 230 mg/l pour 125 mg/l). A ce titre, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour rectifier cette non conformité réglementaire et transmettra à l'inspection un nouveau rapport présentant des analyses de la DBO5 et de la DCO respectant les VLE autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra les mesures et actions nécessaires sur son installation afin de respecter les valeurs limites d'émissions concernant les paramètres DBO5 et DCO. Il transmettra à l'inspection un nouveau rapport d'organisme agréé démontrant ainsi sa conformité réglementaire concernant ces 2 paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux - Étiquetage.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant possède informatiquement un plan général des stockages. Il ne tient pas de registre au jour le jour mais à connaissance de la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus dans son installation. Le stockage de liquide comprend : - 1 cuve de 1800 litres de Gasoil; - 2000 litres d'huiles noires usagées; - 2000 litres de liquides de refroidissement usagés; - 1000 litres de gasoil de récupération, - 300 litres d'essence de récupération; - 1 cuve de 2750 Litres de gasoil; -1 cuve de 100 litres d'AD BLUE;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification périodique des équipements a été effectuée pour tous les extincteurs le 15/05/2025. Les rapports vérifiés n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de véhicules
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivant qu'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a passé un contrats avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" (RMV) qui a été agréé jusqu'au 31 décembre 2029 par l'arrêté interministériel du 8 avril 2024. L' attestation de contrat centre VHU " DALMASSO FERS ET MÉTAUX" a été présenté le jour de l'inspection. "Recycler Mon Véhicule" permet de garantir le réemploi, le recyclage et la valorisation des véhicules hors d'usage. Le contrat passé avec CT éco-organisme permet à l'exploitant d'effectuer: 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. Le contrat présenté par l'exploitant le jour du contrôle n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du Code de la route
Constats : L'exploitant a confirmé qu'il n'y avait aucune facturation au détenteur de VHU à la réception du véhicule pour sa destruction par la société DALMASSO FERS ET MÉTAUX.

Type de suites proposées : Sans suite
